



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2016 - 0187

Arrêté préfectoral complémentaire du 27 DEC. 2019
portant levée de surveillance des eaux souterraines
des installations de la société BRASSAC INDUSTRIE, sur la commune de LE BEZ

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1997 autorisant la SA BOUISSIERE à exploiter une usine de sciage, de stockage et de traitement de bois située ZA de Saint Agnan 81260 LE BEZ ;
- Vu** le récépissé du 07 avril 2003 de la déclaration par laquelle la Société TEMBEC BRASSAC SAS signale qu'elle a succédé à la SA BOUISSIERE dans l'exploitation de diverses unités de stockage, transformation, traitement du bois et fabrique d'emballages situées ZA de Saint Agnan, sur le territoire des communes de BRASSAC et LE BEZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2006 prescrivant la surveillance des eaux souterraines des installations de traitement des bois exploitées par la Société TEMBEC BRASSAC SAS sur le territoire de la commune de LE BEZ ;
- Vu** le récépissé en date du 16 novembre 2006 de la déclaration de la SAS BRASSAC INDUSTRIE par laquelle elle déclare avoir succédé à la SAS TEMBEC BRASSAC ;
- Vu** le rapport du bureau d'études Sols et Eaux en date du 5 novembre 2019 relatif à la campagne de basses eaux de la surveillance des eaux souterraines sur le site pour l'année 2019 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 13 novembre 2019 demandant de mettre fin à la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 28 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur par courriel du 29 novembre 2019 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que les conclusions du bureau d'études Sols et Eaux dans son rapport en date du 5 novembre 2019 aboutissent à l'absence de nappe alluviale pérenne au droit du site de la société BRASSAC INDUSTRIE;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LEVÉE D'OBLIGATION DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines des installations exploitées précédemment par la société TEMBEC BRASSAC SAS sur la commune de LE BEZ (81260), sont abrogées. L'obligation de surveillance des eaux souterraines est levée pour ces installations exploitées aujourd'hui par la société BRASSAC INDUSTRIE à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE BEZ et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Tarn ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LE BEZ, ainsi qu'à la société BRASSAC INDUSTRIE.

Albi le ~~27~~ **27 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY